

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES****ORDONNANCE**

Code nac : 14C

LE VINGT HUIT NOVEMBRE DEX MILLE QUATORZE

390

prononcé en audience publique,

R.G. n° 14/08373

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous, Jean-Michel SOMMER, président de chambre à la cour
d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le
Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation
d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de
Marie-Line PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance
suivante :

ENTRE :**APPELANT**

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
comparant, assisté de Me Sophie GALLAIS, avocat au barreau
de Versailles, commis d'office

APPELANT**ET :****MONSIEUR** [REDACTED][REDACTED]
[REDACTED]
non comparant**INTIME****ET COMME PARTIE JOINTE :**

A l'audience publique du 28 Novembre 2014 où nous étions
assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que
notre ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le :

M.
Me GALLAIS
HOP. ROGER PREVOT

Le 21 juin 2009 M. X a été admis en soins psychiatriques à l'établissement de santé XXX à la demande du préfet des Hauts-de-Seine.

Le 18 décembre 2013, le préfet du Val de Marne a maintenu la mesure.

Le 25 février 2014, le juge des libertés de Créteil a prolongé la mesure.

Par un arrêté du 17 juin 2014, le préfet des Hauts-de-Seine a décidé du maintien en soins psychiatriques de _____ à l'établissement public de santé XXX pour une période de six mois, au vu d'un certificat médical établi le 16 juin 2014 par le Dr X.

Le 19 août 2014, le juge des libertés de Pontoise, saisi par le préfet des Hauts-de-Seine le 18 juillet 2014, a ordonné le maintien de l'hospitalisation complète

Par une note datée du 29 octobre 2014 arrivée par télécopie au greffe de cette cour d'appel le 21 novembre 2014, le greffe de la cour d'appel de Paris nous a transmis une lettre de _____

La note indique que la lettre transmise est un appel ne relevant pas de la compétence de la cour d'appel de Paris.

A l'audience du 26 novembre 2014, nous avons procédé à l'audition de M. XXX en présence de son conseil.

L'affaire a été examinée en chambre du conseil à la demande de l'avocate de M. X.

M. X explique qu'il a demandé la mainlevée de la mesure d'hospitalisation. Il précise qu'il habite à Clichy chez ses parents, qu'il est sous curatelle depuis 2008, qu'il a fait une formation de jardinier. Il précise qu'il a été hospitalisé une première fois en 2005, qu'il est sorti en 2007 avant d'être à nouveau hospitalisé en 2009. Il déclare que les choses vont bien actuellement, même si cela est, selon ses termes, un peu dur. Il ajoute avoir l'impression que le traitement est utile, qu'il va être plus calme et signale qu'il a eu des permissions de trois jours au mois de septembre et d'octobre et qu'il en aura une autre prochainement.

Le conseil de M. X. soutient oralement ses écritures déposées à l'audience, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de ses moyens et conclut à l'infirmité de l'ordonnance du 19 août 2014 et la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sans consentement.

Il soulève l'incompétence de l'auteur de la décision administrative, du médecin ayant établi le certificat du 16 mai 2014, un défaut de motivation de l'arrêté, l'absence de production de documents médicaux, un défaut d'information de M. X sur ses droits ainsi qu'un défaut d'information de son curateur. Au fond, il invoque l'absence de justification de la nécessité médicale de la mesure.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il appartient au juge des libertés d'apprécier la régularité de la procédure et le bien fondé de la décision d'hospitalisation sous contrainte.

La lettre adressée par M. à la cour d'appel de Paris figurant au dossier n'est pas lisible.

M. X nous ayant cependant indiqué à l'audience qu'il entendait former un recours, il sera considéré que nous sommes bien saisis de ce recours.

Aucune notification de la décision du juge des libertés ne figurant à la procédure, l'appel sera jugé recevable.

Le juge des libertés de Pontoise a été saisi par le préfet des Hauts-de-Seine en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qui prévoit que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de toute décision prononçant l'hospitalisation prise par le juge des libertés et de la détention notamment en application du I de cet article L. 3211-12-1 ou de l'article L. 3211-12.

Il ressort de la décision attaquée que le juge des libertés a pris une ordonnance de prolongation le 25 février 2014. La décision du juge de Pontoise du 19 août 2014 a été prise dans le délai prévu par la loi.

En revanche, l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 17 juin 2014, pris sur le fondement de l'article L. 3213-4 du code de la santé publique, qui prévoit que l'autorité administrative peut prononcer le maintien de la mesure de soins pour une période de trois mois, est signé par Mme X directrice de cabinet, sans qu'il soit justifié de la délégation de pouvoir ou de signature de l'intéressée.

Cette décision administrative n'est pas ailleurs motivée que par référence à un certificat médical du 16 juin 2014 qui ne figure pas au dossier transmis à la cour d'appel, le certificat de ce médecin daté du 17 septembre 2014 ne pouvant y suppléer.

Aucune pièce de la procédure n'établit par ailleurs que M. X a bien été informé de ses droits, ainsi que l'exige l'article 3211-3 du code de la santé publique avant la décision prononçant le maintien des soins prise en application de l'article L. 3213-4.

Enfin l'avis motivé du 13 août 2014 visé dans l'ordonnance du juge des libertés n'est pas davantage versé dans le dossier transmis à la cour.

Compte tenu de ces nombreuses irrégularités, dont il est résulté pour M. X. une atteinte à ses droits fondamentaux et une impossibilité pour la cour d'exercer le contrôle prévu par la loi, la mainlevée de la mesure sera ordonnée sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant la nécessité de la mesure ordonnée.

Eu égard aux tenues du certificat médical du 17 novembre 2014, il sera fait application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 3211-12-1 III du code de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Infirmos l'ordonnance déferée ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement ;

Décidons que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique ;

Disons que les dépens seront à la charge du ministère public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Jean-Michel SOMMER, président
Marie-Line PETILLAT, Greffier

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

